

Permis F: admission provisoire ou exclusion durable?

L'Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE romand) publie un **rapport** et organise, en collaboration avec l'association visAgeneve, une **exposition de photographies, témoignages et courts métrages** sur les personnes admises à titre provisoire en Suisse romande.

Dossier de presse

- 1 Invitation à la conférence de presse de lancement du rapport
- 2 Invitation au vernissage de l'exposition
- 3 Communiqué de presse
- 4 Bases légales pertinentes
- 5 Fiche descriptive « Salman »
- 6 Fiche descriptive « Seyoum »



À l'intention de la presse et des médias

Permis F: admission provisoire ou exclusion durable?

Près de 30'000 personnes sont titulaires d'une admission provisoire (permis F) en Suisse. Or, plus de la moitié d'entre elles y résident depuis plus de sept ans. Ainsi, malgré ce que laisse penser son intitulé, l'admission "provisoire" s'avère souvent durable et est, dans la majorité des cas, octroyée à des personnes qui resteront longtemps, voire définitivement en Suisse. Selon nos observations, l'admission provisoire demeure un statut précaire qui pose de nombreux obstacles à l'intégration. À l'heure où les autorités octroient ce statut en masse à des milliers de demandeurs d'asile syrien.ne.s, érythréen.ne.s et autres, il paraît particulièrement opportun de s'arrêter un temps sur les caractéristiques de ce statut ainsi que sur ses conséquences sur le plan humain.

À l'occasion de la publication de son troisième rapport thématique, l'Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE romand) vous invite à une

> Conférence de presse Jeudi 8 octobre 2015, à 10h00 Centre social protestant, Salle Forum I Rue du Village Suisse 14, Genève

Prendront la parole:

- Mélissa Llorens, coordinatrice de l'ODAE romand, pour un tour d'horizon des observations contenues dans le rapport Permis F: admission provisoire ou exclusion durable?
- Fatxiya Ali Aden,
 l'aide d'exemples concrets les problématiques vécues au quotidien par les titulaires
 d'un permis F dans les cantons romands
- Constantin Hruschka, responsable du domaine protection à l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), pour une comparaison avec la protection subsidiaire européenne

Inge Hoffmann, présidente de l'ODAE romand animera la conférence

Contact:

Mélissa Llorens: 022 310 57 30; 079 738 80 14; info@odae-romand.ch



L'Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE romand) et l'association visAgeneve vous invitent au vernissage de l'exposition

Permis F: admission provisoire ou exclusion durable?

Photographies, témoignages et courts-métrages

Vendredi 9 octobre à 17h30 au Rond-point de Plainpalais suivi d'un apéritif et d'une projection des courts-métrages au Restaurant de la Comédie 12 bd des Philosophes

Aidez-nous à l'organiser en annonçant votre présence! Merci

Exposition à découvrir du 9 au 18 octobre sur le Rond-point de Plainpalais Entrée libre, projections en continu durant la journée

Contact: 022 310 57 30, info@odae-romand.ch, www.odae-romand.ch





COMMUNIQUE DE PRESSE

Permis F: admission provisoire ou exclusion durable?

Genève le 6 octobre 2015 EMBARGO 8.10.2015 12h

Qui sont les quelques 30'000 personnes qui détiennent actuellement une admission provisoire en Suisse ? Quelles différences entre ce statut et l'asile ? À quelles restrictions sont soumis les titulaires de ce statut et avec quelles conséquences sur le plan humain ? Ce sont les questions auxquelles tente de répondre l'Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE romand) dans son rapport publié aujourd'hui, fondé sur plusieurs cas concrets et témoignages récoltés dans les différents cantons romands. Une exposition de photographies, témoignages et courts-métrages accompagne cette publication et vise à sensibiliser le public à cette problématique en donnant la parole aux personnes directement concernées.

Le constat qui ressort du rapport de l'ODAE romand est préoccupant. Les titulaires de permis F sont confrontés à des difficultés qui entravent leur intégration, même après plusieurs années de séjour en Suisse. Et les conséquences d'une intégration considérée comme insuffisante sont parfois dramatiques puisque l'intégration conditionne l'accès à d'autres libertés telles que celle de voyager, de vivre en famille ou d'obtenir un permis de séjour. Récemment, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies (CERD) a appelé la Suisse à mettre fin aux restrictions faites aux droits fondamentaux des personnes admises à titre provisoire, surtout si elles sont soumises à ce régime sur une longue durée.

Or, plus de la moitié des titulaires d'une admission provisoire résident en Suisse depuis plus de six ans. Par ailleurs, la majorité des levées d'admissions provisoires sont prononcées en raison de l'octroi d'un permis de séjour (permis B). Ainsi, malgré ce que laisse penser son intitulé, **l'admission provisoire s'avère souvent durable** et est dans la majorité des cas octroyée à des personnes qui resteront longtemps, voire définitivement en Suisse.

En ce qui concerne l'octroi des admissions provisoires, l'ODAE romand constate, grâce à ses correspondant.e.s sur le terrain, une pratique des autorités consistant à donner une admission provisoire en lieu et place d'un permis de séjour aux personnes qui pourtant remplissent les critères de reconnaissance du statut de réfugié. Il existe donc un **risque que l'admission provisoire devienne un « asile au rabais »**. Une telle pratique met en danger l'essence même du droit d'asile.

Le rapport met en lumière les limitations imposées aux titulaires d'une admission provisoire en matière de **mobilité** (interdiction de voyager et de changer de canton de résidence sauf à certaines conditions), **de regroupement familial** (délai d'attente et conditions difficiles à remplir), **d'accès au travail** (contraintes administratives et manque d'informations des employeurs), **d'aide sociale** (inférieure à celle des autres résidents) **et de formation** (jeunes titulaires du permis F interdits de bourses d'études dans certains cantons).



D'une manière générale, ces observations démontrent que, du point de vue de l'intégration, les personnes titulaires du permis F sont dans une situation paradoxale : pour sortir de la case « permis F », et bénéficier d'un permis B qui facilitera sous bien des aspects leur accès à un emploi, les personnes admises à titre provisoire doivent faire preuve... d'intégration ! Ce paradoxe engendre de l'incompréhension et du découragement chez les principaux intéressés, comme le prouvent leurs nombreux témoignages. L'octroi d'une admission provisoire représente un autogoal, puisque des personnes qui resteront longtemps, voire définitivement en Suisse, ne bénéficient pas d'un statut favorisant leur processus d'intégration.

Comme le souligne Denise Efionayi-Mäder, Directrice adjointe du Forum suisse pour l'étude des migrations et de la population (SFM) à Neuchâtel et auteure de la préface du rapport de l'ODAE romand : « Le cadre réglementaire de l'admission provisoire tend à piéger particulièrement les membres les plus vulnérables de la population concernée : une analyse récente des données du registre des étrangers montre qu'une proportion croissante de familles avec enfants mineurs, de femmes et de personnes âgées tendent à conserver cette mesure de substitution pendant plus de dix ans, sans véritable perspective de pouvoir obtenir un permis de séjour ».

Un postulat de la Commission des institutions politiques du Conseil national, déposé en février 2014, a exigé du Conseil fédéral « d'examiner comment améliorer le statut des étrangers admis à titre provisoire dans la loi sur l'asile et dans la loi sur les étrangers ou à trouver une nouvelle réglementation ». Par la publication de ce rapport et grâce à l'exposition itinérante qui l'accompagne, l'ODAE romand espère participer à la prise de conscience qu'une modification de ce statut est nécessaire, dans l'intérêt des personnes concernées, mais également dans celui de la société toute entière.

CONTACT

Mélissa Llorens, Coordinatrice de l'ODAE romand 022 310 57 30, 079 738 80 14, melissa.llorens@odae-romand.ch

L'ODAE romand

Fondé en 2008, l'Observatoire romand du droit de l'asile et des étrangers (ODAE romand) s'efforce d'apporter un éclairage sur les conséquences sur le plan humain de l'application des lois sur l'asile et sur les étrangers, ainsi que de leurs durcissements successifs. À l'aide de son réseau composé d'une centaine de correspondants dans toute la Romandie, il documente des cas réels permettant d'alimenter un débat public souvent empreint d'amalgames et de contre-vérités.

Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE romand)
Case postale 270
1211 Genève 8
Tél. +41 22 310 57 30
info@odae-romand.ch
odae-romand.ch



Bases légales pertinentes

- 1. Octroi de l'admission provisoire : art. 83 de la Loi fédérale sur les étrangers (LEtr)
- 2. Définition du terme de réfugié : art. 3 de la Loi sur l'asile (LAsi)
- 3. Autorisation de voyager : art. 9 de l'Ordonnance sur l'établissement des documents de voyage pour étrangers (ODV)
- 4. Octroi d'une autorisation de séjour : art. 84 al. 5 LEtr et art. 31 al. 1 de l'Ordonnance sur l'admission, le séjour et l'exercice d'une lucrative (OASA)

1. Art. 83 LEtr: Décision d'admission provisoire

- ¹ Le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée.
- ² L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats.
- ³ L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international.
- ⁴ L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.
- ⁵ Le Conseil fédéral désigne les Etats d'origine ou de provenance ou les régions de ces Etats dans lesquels le retour est raisonnablement exigible. Si l'étranger renvoyé ou expulsé vient de l'un de ces Etats ou d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion est en principe exigible.
- ^{5bis} Le Conseil fédéral soumet à un contrôle périodique les décisions prises conformément à l'al. 5.

- ⁷ L'admission provisoire visée aux al. 2 et 4 n'est pas ordonnée dans les cas suivants:
 - a. l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée en Suisse ou à l'étranger ou a fait l'objet d'une mesure pénale au sens des art. 64 ou 61 du code pénal;
 - b. l'étranger attente de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse;
 - c. l'impossibilité d'exécuter le renvoi ou l'expulsion est due au comportement de l'étranger.

2. Art. 3 LAsi : Définition du terme de réfugié

⁶ L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales.

⁸ Le réfugié auquel l'asile n'est pas accordé en vertu des art. 53 ou 54 LAsi est admis provisoirement.

¹ Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques.



- ² Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes.
- ³ Ne sont pas des réfugiés les personnes qui, au motif qu'elles ont refusé de servir ou déserté, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être. Les dispositions de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont réservées.
- ⁴ Ne sont pas des réfugiés les personnes qui font valoir des motifs résultant du comportement qu'elles ont eu après avoir quitté leur pays d'origine ou de provenance s'ils ne constituent pas l'expression de convictions ou d'orientations déjà affichées avant leur départ ni ne s'inscrivent dans leur prolongement. Les dispositions de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont réservées.

3. Art. 9 ODV: Motifs de voyage

- ¹ Les requérants d'asile et les personnes admises à titre provisoire peuvent obtenir un document de voyage ou un visa de retour du SEM:
 - a. en cas de grave maladie ou de décès d'un membre de la famille;
 - b. en vue du règlement d'affaires importantes, strictement personnelles et ne souffrant aucun report;
 - c. en vue d'un voyage transfrontalier rendu obligatoire par l'établissement scolaire ou de formation fréquenté par le requérant jusqu'à sa majorité ou jusqu'à la fin de sa formation;
 - d. en vue de leur participation active à une manifestation sportive ou culturelle à l'étranger.
- ² Le SEM décide de la durée du voyage visé à l'al. 1.
- ³ Sont considérés comme membres de la famille au sens de l'al. 1, let. a, les parents, les grands-parents, les frères et soeurs, l'époux, les enfants et les petits-enfants du requérant ou de son conjoint. Les partenaires enregistrés et les personnes vivant en concubinage de manière durable jouissent du même statut que les époux.
- ⁴ Un document de voyage ou un visa de retour peut être remis à une personne admise à titre provisoire pour effectuer un voyage de maximum 30 jours par an:
 - a. pour raisons humanitaires;
 - b. pour d'autres motifs, trois ans après le prononcé de l'admission provisoire.
- ⁵ Lors de l'examen d'une demande au sens de l'al. 4, le SEM tient compte du degré d'intégration de l'intéressé. Pour les voyages au sens de l'al. 4, let. b, le SEM peut refuser l'octroi d'un document de voyage ou d'un visa de retour si l'étranger dépend de l'aide sociale. Les cantons sont entendus et procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour le SEM.
- ⁶ Un voyage, au sens de l'al. 4, let. a, dans l'Etat d'origine ou dans l'Etat de provenance n'est autorisé à titre exceptionnel que dans des cas dûment justifiés. Un voyage au sens de l'al. 4, let. b, dans l'Etat d'origine ou dans l'Etat de provenance est exclu.
- ⁷ Les al. 1 à 6 s'appliquent par analogie aux personnes à protéger.



4. Octroi d'une autorisation de séjour

Art 84 al. 5 : Fin de l'admission provisoire

⁵ Les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance.

Art. 31 OASA: Cas individuels d'une extrême gravité

- ¹ Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment:
 - a. de l'intégration du requérant;
 - b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant;
 - c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants:
 - d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation;
 - e. de la durée de la présence en Suisse;
 - f. de l'état de santé;
 - g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance.

- ³ L'exercice d'une activité salariée peut être autorisé si:
 - a. la demande provient d'un employeur (art. 18, let. b, LEtr);
 - b. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEtr);
 - c. le logement du requérant est approprié (art. 24 LEtr).
- ⁴ L'exercice d'une activité lucrative indépendante peut être autorisé si:
 - a. les conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise sont remplies (art. 19, let. b, LEtr);
 - b. le logement du requérant est approprié (art. 24 LEtr).

² Le requérant doit justifier de son identité.

⁵ Si le requérant n'a pu, jusqu'à présent, exercer une activité lucrative en raison de son âge, de son état de santé ou d'une interdiction de travailler en vertu de l'art. 43 LAsi, il convient d'en tenir compte lors de l'examen de sa situation financière et de sa volonté de prendre part à la vie économique (al. 1, let. d).



Malgré sa bonne intégration, un permis de séjour lui est refusé

Cas 284 / 30.07.2015

« Salman » est en Suisse depuis plus de cinq ans au bénéfice d'une admission provisoire et a su acquérir une indépendance financière. Il remplit les conditions d'octroi d'un permis de séjour pour cas de rigueur, telles que définies à l'art. 84 al. 5 LEtr et à l'art. 31 OASA. Les autorités lui reprochent toutefois de ne pas pouvoir se prévaloir d'une « intégration exceptionnelle ».

Mots-clés : admission provisoire, intégration, permis B pour cas de rigueur (<u>art. 84, al. 5 LEtr</u>, <u>art 30</u> al. 1 let. b LEtr)

Personne(s) concernée(s) : « Salman »

Résumé du cas (détails au verso)

« Salman », ressortissant somalien, est mis au bénéfice d'une admission provisoire en 2006 pour inexigibilité du renvoi en raison de la violence généralisée dans son pays. Il suit en 2007 une formation dans les métiers de la restauration. Il est ensuite engagé comme saisonnier dans un hôtel où il est employé six à sept mois par an. Il bénéficie des prestations de chômage entre les saisons et est déclaré financièrement autonome en 2009 par le Service d'action sociale. « Salman » dépose, en 2011, une demande de permis B pour cas de rigueur (art. 30 al. 1 let. b LEtr et art. 84 al. 5 LEtr) auprès du Service de la population et des migrations (SPM), ceci avec l'aide du Centre Suisse-Immigrés du Valais. En 2013, il reçoit une décision négative du SPM qui lui reproche sa dépendance à l'aide sociale antérieure à 2009, la qualifiant « d'échec au niveau de l'intégration ». Le service souligne également ses attaches plus fortes avec la Somalie et la possibilité de réintégration dans son pays d'origine malgré le fait qu'il ne puisse y être renvoyé vu la situation sécuritaire. « Salman » dépose un recours mais suite à une détermination négative du SPM, il décide de le retirer.

Questions soulevées

- Est-il adéquat de la part du SPM de reprocher à « Salman » sa dépendance à l'aide sociale antérieure à 2009 et de parler d'un « échec » d'intégration, alors qu'il a su se former, obtenir un emploi et une indépendance financière totale moins de trois ans après son arrivée en Suisse ?
- Est-il acceptable de reprocher à un migrant de ne faire partie d'aucune société locale alors que le TF a dans un arrêt récent (<u>ATF 138 I 242</u>) estimé que ce motif ne pouvait être utilisé pour refuser une naturalisation car il existe « de nombreux citoyens suisse qui, en raison de leur caractère ou par choix, ne sont pas membres de telles organisations » ?
- Sachant que les personnes admises provisoirement sont souvent en Suisse pour longtemps, est-il dans l'intérêt de la Suisse de prolonger la durée de ce statut précaire même lorsque les personnes ont démontré une intégration professionnelle réussie et qu'en cas de dépendance à l'aide sociale survenant après coup, le canton aurait tout loisir de révoquer l'autorisation accordée?

Chronologie

2006 : entrée en Suisse, dépôt d'une demande d'asile, rejet de la demande d'asile et octroi d'une admission provisoire

2011 : demande de permis B humanitaire

2012 : refus simplifié du SPM (mai), demande d'une décision formelle (juin)

2013 : décision formelle du SPM (mars), recours au Conseil d'Etat du Valais, détermination négative du SPM,

retrait du recours

Description du cas

« Salman », ressortissant somalien, arrive en Suisse en octobre 2006 et y dépose une demande d'asile. Sa demande est rejetée un mois plus tard. Son renvoi étant toutefois considéré comme inexigible, il est mis au bénéfice d'une admission provisoire. En effet, selon l'art. 83 al. 4 LEtr, le renvoi d'un étranger dans son pays est inexigible s'il « le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale ». Le besoin de protection de Salman est donc reconnu.

En 2007, « Salman » suit un cours de cuisine au Centre de formation et d'occupation « Le Botza » qui gère les mesures d'intégration sociale et professionnelle des personnes relevant du domaine de l'asile en Valais. Il est ensuite engagé dans un hôtel. Employé six à sept mois par an, il bénéficie des prestations de chômage entre les saisons. Il est déclaré financièrement autonome en 2009 par le Service d'action sociale, soit trois ans après son arrivée en Suisse. « Salman » dépose, en 2011, une demande de permis B pour cas de rigueur (art. 30 al. 1 let. b LEtr et art. 84 al. 5 LEtr) auprès du Service de la population et des migrations (SPM), ceci avec l'aide du Centre Suisse-Immigrés du Valais. Étant en Suisse depuis cinq ans, financièrement indépendant depuis plus de deux ans, maîtrisant le français et faisant preuve d'un comportement irréprochable, « Salman » tend à remplir les conditions du cas de rigueur (art. 31 al. 1 OASA).

En mai 2012, « Salman » reçoit une décision négative du SPM communiquée par lettre ordinaire « par mesure de simplification ». Il demande alors une décision motivée qu'il ne reçoit qu'en mars 2013, soit 9 mois après la requête et 14 mois après l'introduction de la demande de permis B humanitaire. Dans son argumentation, le service met en avant la période antérieure à 2009 lors de laquelle « Salman » était encore dépendant de l'aide social. Il souligne en effet que « le fait qu'un étranger ne parvienne pas à gérer sa situation de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale pour subsister représente un échec au niveau de l'intégration ». Le SPM considère comme insuffisante l'acquisition d'une indépendance complète de « Salman » depuis 2009 et son indépendance partielle antérieurement. Il ne prend nullement en considération sa maitrise du français et son comportement irréprochable. Le service ignore par ailleurs les efforts d'intégration de « Salman », pourtant concrets et fructueux et lui reproche de ne faire « partie d'aucune société locale car, selon ses dires, son horaire de travail l'en empêche ». Ainsi, selon le SPM, « Salman » ne peut se prévaloir d'une « intégration exceptionnelle ». Le SPM souligne également que « Salman » est en Suisse « depuis 7 ans seulement ». En conséquence, « il ne devrait pas rencontrer de difficultés insurmontables pour renouer des liens en Somalie où il a ses principales attaches familiales, sociales et culturelles. »

Pourtant, comme le souligne ce même service, le renvoi de « Salman » ne peut être raisonnablement exigé au vu de la situation dans son pays d'origine et son besoin de protection étant reconnu par l'octroi de l'admission provisoire. En effet, la guerre civile en Somalie se perpétue et la majorité des requérants se voient octroyer l'asile ou sont mis au bénéfice d'une admission provisoire (statistiques SEM). Dans son recours au Conseil d'Etat du Valais déposé en 2013, la mandataire souligne que dans son appréciation, le SPM ne prend pas en compte les barrières qui restreignent l'accès au marché du travail des requérants d'asile et des personnes admises à titre provisoire.

Invité à se prononcer sur le recours, le SPM envoie une détermination négative au Conseil d'Etat, sans pour autant se prononcer sur les arguments invoqués. Découragé, « Salman » décide de retirer le recours.

Signalé par : CSI Valais - mai 2015

Sources : demande de permis B humanitaire déposé par la mandataire (12.05.2011); courrier du SPM (16.05.2012); demande d'une décision motivée de la mandataire (12.06.2012); décision formelle du SPM (14.03.2013); recours auprès du Conseil d'Etat du Valais (17.04.2013); détermination du SPM sur le recours (03.06.2013); courrier du Service administratif et juridique de l'Etat du Valais (05.06.2013); retrait du recours (12.06.2013)



Admis « provisoirement » depuis 12 ans il ne peut pas voir sa famille en Allemagne

Cas 270 / 13.01.2015

Titulaire d'un permis F depuis 12 ans, « Seyoum » demande un « visa de retour », document officiel nécessaire pour rendre visite à sa famille en Allemagne et revenir en Suisse. L'ODM refuse au motif qu'il dépend de l'aide sociale. « Seyoum » est comme enfermé en Suisse.

Mots-clés: admission provisoire, visa de retour (art. 7 et 9 <u>ODV</u>), respect de la vie privée et familiale (<u>art. 8 CEDH</u>), procédure [garanties] (<u>art. 29 Cst</u>)

Personne(s) concernée(s): « Seyoum » né en 1966

Résumé du cas (détails au verso)

Arrivé en Suisse en 1987 pour demander l'asile, « Seyoum » est mis au bénéfice d'un permis F en 2001. Pendant des années, il occupe divers emplois. Lorsque son dernier employeur déménage à Lausanne, il perd son travail, n'étant pas autorisé à exercer une activité en dehors du canton de Genève sans l'approbation de l'autre canton, en l'occurrence Vaud. En 2008, on lui diagnostique une schizophrénie : depuis lors, il doit subir un lourd traitement médicamenteux et être suivi par un psychiatre. Malgré ses efforts, il n'arrive pas à retrouver un emploi. En mars 2013, souhaitant rendre visite à son frère et à sa sœur en Allemagne, « Seyoum » dépose une demande de « visa de retour ». En effet, toute personne au bénéfice d'une admission provisoire souhaitant guitter la Suisse doit solliciter un tel visa. En août 2013, l'ODM rejette la demande au seul motif que « Seyoum » reçoit l'aide sociale. Cette décision fait suite à une modification d'ordonnance qui donne la possibilité aux autorités de refuser un tel visa de retour pour manque d'indépendance financière. Son mandataire fait recours auprès du TAF. Selon lui, « Seyoum » a droit à une décision dûment motivée (art. 29 al. 2 Cst) et qui tienne compte de sa situation personnelle. La maladie de « Seyoum » entrave durablement sa réintégration au marché du travail, et donc l'obtention d'un visa de retour. Il est de fait empêché de quitter la Suisse et ce pour une durée indéterminée. De plus, il se retrouve privé de relations normales avec ses proches parents habitant d'autres pays, alors qu'il ne les a plus revus depuis sept ans. Le recours déposé en septembre 2013 est toujours pendant. Par ailleurs, une demande de prise en charge par l'assurance invalidité est en cours d'examen.

Questions soulevées

- Est-il justifié que l'ODM refuse à « Seyoum » de quitter brièvement la Suisse pour rendre visite à sa famille, sachant que la dépendance à l'aide sociale qu'on lui reproche est due à son état de santé ?
- Avec un statut précaire et atteint d'une maladie chronique, « Seyoum » ne peut que difficilement espérer un changement de sa situation professionnelle. Les contraintes qui lui sont imposées après 28 ans en Suisse dont 14 au bénéfice d'une admission provisoire sontelles proportionnées au regard du droit au respect de la vie familiale et à la liberté de mouvement (voir les recommandations du CERD à la Suisse en 2014, para. 16) ?

Chronologie

1987 : arrivée en Suisse : demande d'asile (jan.) rejetée par la suite

2001 : mise au bénéfice d'une admission provisoire via l'« Action humanitaire 2000 » (jan.)

2008 : hospitalisation à deux reprises ; diagnostic de schizophrénie

2013 : demande de visa de retour pour visiter sa sœur en Allemagne (mars) ; intention de refus de l'ODM (avr.) ; réponse de la mandataire (mai) ; rejet de la demande par l'ODM (août) ; recours au TAF (sept.) ; prise de position de l'ODM (nov.)

N.B.: au moment de la rédaction, le TAF ne s'est pas encore prononcé sur le recours.

Description du cas

Arrivé en 1987 en tant que requérant d'asile, l'Érythréen « Seyoum » voit sa demande rejetée. Son renvoi n'ayant pas pu être exécuté malgré sa collaboration, il demeure en Suisse et obtient une admission provisoire (permis F) en 2001, à l'occasion de l'« <u>Action humanitaire 2000</u> ». Bien que son statut administratif soit précaire, pendant des années, il travaille à Genève, occupant des postes dans la restauration, l'hôtellerie, au sein d'un cinéma et dans une imprimerie, où il est employé pendant quatre ans. Lorsque l'entreprise déménage à Lausanne, il perd son emploi, n'étant pas autorisé à travailler en dehors du canton de Genève sans l'approbation de l'autre canton, en l'occurrence Vaud. En 2008, il est hospitalisé à deux reprises en milieu psychiatrique et on lui diagnostique une schizophrénie. Depuis, il doit suivre un lourd traitement médicamenteux et voit un psychiatre deux fois par mois. Du fait de cette maladie handicapante et malgré ses efforts, « Seyoum » n'arrive pas à retrouver un emploi. Il est donc durablement dépendant de l'aide sociale pour sa survie et son traitement médical.

En mars 2013, souhaitant rendre visite à sa sœur qui a fondé une famille en Allemagne, « Seyoum » dépose une demande de visa de retour : en effet, les personnes au bénéfice d'un permis F doivent solliciter un tel visa de la part de l'ODM pour pouvoir voyager en dehors de la Suisse (art. 9 ODV). Après un assouplissement en mars 2010, cette ordonnance a été à nouveau durcie en décembre 2012 suite à quelques cas particulièrement médiatisés de personnes qui auraient profité d'une liberté totale de voyager pour séjourner de façon prolongée dans leur pays d'origine tout en percevant l'aide sociale en Suisse (voir Conseil fédéral, Communiqué du 14.11.12). Le mois suivant, l'ODM notifie à « Seyoum » son intention de refuser la demande, estimant que les conditions d'octroi du visa ne sont pas remplies, et lui impartissant un délai d'un mois pour faire part de ses observations. « Seyoum » répond en expliquant de manière plus détaillée les raisons familiales pour lesquelles il souhaite se rendre en Allemagne : sa sœur lui a rendu visite en Suisse par le passé, mais depuis la naissance de ses enfants, il lui est devenu difficile de voyager ; par ailleurs, « Seyoum » a aussi un frère qui vit là-bas. Il n'a plus revu ni l'une ni l'autre depuis sept ans. En août, l'ODM rend tout de même une décision négative, sans autre motivation que le fait que « Seyoum » est à l'assistance publique. Les raisons de santé qui l'ont mené à une telle situation ne sont nullement mentionnées.

Le mandataire de « Seyoum » fait recours en septembre 2013 auprès du TAF pour violation du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst) et du droit à la liberté de mouvement (art. 10 al. 2 Cst), ainsi que pour non-respect de sa vie privée et familiale (art. 8 CEDH). Il explique que « Seyoum » a droit à une décision dûment motivée, tenant compte des particularités de sa situation : en effet, si l'art. 9 de l'ODV prévoit effectivement une possibilité pour l'ODM de refuser un visa de retour à une personne qui se trouve à l'aide sociale, rien dans cet article ne rend cette pratique obligatoire, laissant au contraire une marge d'appréciation aux autorités pour évaluer chaque situation individuellement. Du point de vue de l'art. 10 al. 2 Cst. et de l'art. 8 CEDH, « Seyoum » n'ayant pas de perspective réaliste de changer sa situation administrative – étant donné que sa maladie entrave durablement sa réintégration sur le marché du travail et, par conséquent, son accès à une autorisation de séjour ou à un visa de retour -, il est empêché de manière durable, voire indéfinie, de quitter le territoire suisse et ainsi d'entretenir des relations familiales normales avec ses proches parents habitant d'autres pays. Cette interdiction constitue donc une atteinte disproportionnée à ses droits fondamentaux. Suite au recours, l'ODM maintient sa position, estimant que la maladie de « Seyoum » ne peut pas être considérée comme un frein à sa réinsertion professionnelle, et que sa situation est donc susceptible de changer. Au moment de la rédaction, le TAF n'a pas encore statué sur le recours. Par ailleurs, une demande de prise en charge par l'assurance invalidité est en cours.

Signalé par : CSP Genève – février 2014

Sources: décision de l'ODM (23.08.2013), recours au TAF (26.09.2013), position de l'ODM (7.11.2013).